

## **VD\_OMNI PE.2010.0085 vom 30. April 2010**

VD Tribunal cantonal, 2010-04-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2010.0085](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2010.0085)

FR: VD\_OMNI PE.2010.0085 du 30 avril 2010

IT: VD\_OMNI PE.2010.0085 del 30 aprile 2010

### **Regeste**

X c/Service de la population (SPOP) | La règle de la priorité en faveur des travailleurs locaux continue de s'appliquer relativement aux ressortissants bulgares. Lorsque le SDE refuse d'octroyer une autorisation d'exercer une activité lucrative à une ressortissante bulgare, cette décision s'impose au SPOP, qui ne peut que refuser de délivrer l'autorisation de séjour demandée.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

L'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne, le 1<sup>er</sup> janvier 2007, n'a pas entraîné l'extension à ces Etats de l'Accord sur la libre circulation des personnes du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part (ALCP; RS 0.142.112.681). Le 8 février 2009, le peuple suisse a cependant accepté, en même temps que la reconduction de cet accord, le Protocole à l'Accord entre la Confédération suisse d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, concernant la participation, en tant que parties contractantes, de la République de Bulgarie et de la Roumanie, à la suite de leur adhésion à l'Union européenne (protocole d'extension; RS 0.142.112.681.1), entré en vigueur par échanges de notes le 1<sup>er</sup> juin 2009. Le protocole d'extension prévoit une réglementation transitoire à l'égard de ces deux nouveaux Etats en ajoutant notamment à l'art. 10 ALCP les alinéas 1b et 2b. L'alinéa 1b précise que jusqu'à la fin de la deuxième année à compter de l'entrée en vigueur du protocole, la Suisse peut maintenir des limites quantitatives à l'accès des travailleurs salariés occupant un emploi en Suisse et des indépendants, qui sont ressortissants de la République de Bulgarie et de la Roumanie. L'alinéa 2b indique quant à lui que la Suisse, la République de Bulgarie et la Roumanie peuvent, jusqu'à la fin de la deuxième année à compter de l'entrée en vigueur du protocole maintenir, à l'égard des travailleurs de l'une de ces parties contractantes employés sur leur territoire, les contrôles de la priorité du travailleur intégré dans le marché régulier du travail et des conditions de salaire et de travail applicables aux ressortissants de l'autre partie contractante en question. L'ODM a édicté une directive II concernant l'ALCP. Dans sa version du 1<sup>er</sup> juin 2009, ce document précise que, conformément au protocole d'extension, la Suisse peut maintenir jusqu'au 31 mai 2016 au plus tard les restrictions relatives au marché du travail en vigueur jusqu'ici pour les autorisations de courte durée et de séjour destinées aux ressortissants de Bulgarie et Roumanie (ch. 5.2.2.1). Il suit de là que la recourante ne peut se prévaloir de l'ALCP pour en tirer le droit à une autorisation de séjour avec activité lucrative. Partant, les règles ordinaires s'appliquent à elle (PE.2009.0528 du 4 janvier 2010 et réf. cit.)

#### **E. 2**

Aux termes de l'art. 40 al. 2 LEtr, lorsqu'un étranger ne possède pas de droit à l'exercice d'une activité lucrative, une décision cantonale préalable concernant le marché du travail est nécessaire pour l'admettre en vue de l'exercice d'une activité lucrative, ainsi que pour l'autoriser à changer d'emploi ou à passer d'une activité lucrative salariée à une activité lucrative indépendante. L'art. 83 OASA confirme qu'avant d'octroyer une première autorisation de séjour ou de courte durée en vue de l'exercice d'une activité lucrative, l'autorité cantonale compétente décide si les conditions sont remplies pour exercer une activité lucrative salariée ou indépendante au sens des art. 18 à 25 LEtr. Le système prévu par les art. 40 al. 2 LEtr et 83 OASA est comparable à celui de l'art. 42 de l'ordonnance du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (OLE) qui a été remplacée le 1<sup>er</sup> janvier 2008 par l'OASA, à savoir qu'est nécessaire une décision préalable de l'autorité compétente en matière d'emploi, avant que l'autorité compétente en matière d'étrangers ne délivre le titre requis. Il n'y a dès lors pas lieu de s'écarter de la pratique constante selon laquelle le SDE statue d'abord, le SPOP ensuite; on ne voit pas quelle serait l'utilité de cette procédure si le SPOP pouvait librement s'écarter de la décision préalable rendue eu égard au marché du travail, domaine dans lequel il n'est pas compétent (PE.2009.0423 du 23 février 2010 et les réf. cit.). En l'occurrence, le SDE a rejeté la demande de prise d'emploi, le 9 septembre 2009. Le SPOP ne pouvait donc s'écarter de cette décision entrée en force. En tant qu'il conteste le refus d'une autorisation de séjour ordinaire pour activité lucrative, le recours est ainsi mal fondé.

### **E. 3**

Dans la mesure où la recourante demande une autorisation de séjour de courte durée pour préparation du mariage, conformément à l'art. 1<sup>er</sup> art. 30 let. b LEtr en relation avec l'art. 31 OASA, le recours est irrecevable. La décision attaquée ne traite en effet que de la délivrance d'une autorisation de séjour ordinaire pour activité lucrative. Une demande portant sur une autorisation de séjour pour préparation du mariage sort par conséquent du cadre de la décision attaquée, qui détermine l'objet du litige. Elle ne peut être traitée en première instance par le tribunal (PE.2009.0627 du 19 janvier 2010; PE.2009.0236 du 24 septembre 2009). On relèvera, par souci d'exhaustivité, que si une autorisation de séjour de durée limitée peut en principe être délivrée pour permettre à un étranger de préparer en Suisse son mariage avec un citoyen suisse ou avec un étranger titulaire d'une autorisation de séjour à caractère durable ou d'établissement (titre de séjour B ou C), l'office de l'état civil doit fournir, avant l'entrée en Suisse, une attestation confirmant que les démarches en vue du mariage ont été entreprises et que l'on peut escompter que le mariage aura lieu dans un délai raisonnable. De surcroît, les conditions du regroupement familial ultérieur doivent être remplies (v. directives de l'ODM relatives au séjour en vue de préparer le mariage, état au 1<sup>er</sup> juillet 2009, ch. 5.6.2.2.3). Ces conditions ne sont manifestement pas remplies en l'espèce, la recourante n'ayant produit aucune pièce relative à la préparation de son mariage.

### **E. 4**

Manifestement mal fondé au sens de l'art. 82 de la loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 (LPA-VD; RSV 173.36), le présent recours peut être rejeté, dans la mesure où il est recevable, sans second échange d'écriture ni mesure d'instruction complémentaire. Conformément à l'art. 49 LPA-VD et à l'art. 4 du tarif du 11 décembre 2007 des frais judiciaires en matière de droit administratif et public (TFJAP; RSV 173.36.5.1), un émolument de justice sera mis à la charge de la recourante, qui succombe.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.